

BGer 1F 47/2019 vom 9. Oktober 2019

Bundesgericht, 2019-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1F_47_2019

FR: TF 1F 47/2019 du 9 octobre 2019

IT: TF 1F 47/2019 del 9 ottobre 2019

Regeste

Demande de révision de l'arrêt 1C_382/2018 du Tribunal fédéral suisse du 10 juillet 2019 | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l' art. 121 let . d LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier. Ce motif de révision vise le cas où le Tribunal fédéral a statué en se fondant sur un état de fait incomplet ou différent de celui qui résultait du dossier.

L'inadvertance implique une erreur et consiste soit à méconnaître soit à déformer un fait ou une pièce. Elle doit se rapporter au contenu même du fait, à sa perception par le tribunal, mais non pas à son appréciation juridique. Les faits doivent ressortir du dossier.

L'inadvertance doit, en outre, porter sur un fait susceptible d'entraîner une décision différente, plus favorable à la partie requérante. Encore faut-il, pour que l'on puisse parler d'inadvertance, que le Tribunal fédéral ait pu prendre en considération le fait important dont on lui reproche de ne pas avoir tenu compte. Or, lorsqu'il connaît d'un recours, le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), à moins que le recourant ne parvienne à lui démontrer qu'une constatation déterminante de l'autorité cantonale a été établie de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 1.1

Le premier motif de révision invoqué tient à l'absence de protocole des discussions menées entre l'autorité communale et les constructeurs durant la procédure d'opposition, absence qui selon les requérants ressortirait aisément de la consultation du dossier. A la lecture du recours au Tribunal fédéral, on constate que les recourants reprochant une attitude partielle à la municipalité, se plaignaient de n'avoir pas été associés aux discussions. On cherche toutefois en vain dans le recours un grief relatif à l'absence de protocole. Le Tribunal fédéral n'a d'ailleurs pas nié que de telles discussions aient effectivement eu lieu, mais a considéré que celles-ci étaient admissibles et que l'on ne voyait pas pourquoi les recourants auraient dû y être associés. Compte tenu de ces considérations juridiques (qui ne peuvent être contestées par la voie de la révision), l'absence de protocole n'ajoutait rien au grief soulevé, relatif à la prétendue partialité de l'autorité cantonale. Le fait invoqué n'apparaît dès lors pas pertinent.

E. 1.2

Dans leur second motif de révision, les requérants relèvent que le garage ouest surmonté d'une piscine impliquait une surélévation de 2,5 m par rapport au terrain naturel, ce qui

ressortait de la lecture des plans au dossier. Le Tribunal fédéral aurait assimilé ce garage à celui qui se trouve à l'est alors que la surélévation de ce dernier était nettement moins importante (1,8 m). La dérogation prévue à l'art. 84 al. 2 LATC ne pouvait dans ces circonstances être accordée. Le Tribunal fédéral a considéré dans son arrêt que l'application des dispositions dérogatoires avait été admise implicitement, ce qui suffisait du point de vue de l'obligation de motiver (consid. 3.5). Sur le fond, les recourants n'exposaient "pas concrètement en quoi les mouvements de terre entraînés par les constructions en cause, que ce soit à l'est ou à l'ouest, rendraient particulièrement visibles à un oeil extérieur les ouvrages souterrains créés", étant précisé qu'il s'agissait du critère retenu par la jurisprudence cantonale (consid. 7.2). Contrairement à ce que soutiennent les requérants, la situation des garages est et ouest est clairement distinguée, le Tribunal fédéral retenant à cet égard qu'à la lecture des plans, "on ne constate pas non plus que la réalisation de la construction souterraine impliquerait une modification significative de la topographie du terrain". Il est ainsi clairement exposé que le critère essentiel, selon la pratique cantonale, est l'impact visuel des constructions et modifications de terrain et le Tribunal fédéral, statuant sous l'angle de l'arbitraire en se référant aux plans pour chacune des constructions, a jugé que l'importance des mouvements de terrain, dûment constatée, n'était pas suffisamment sensible. Il s'agit là d'une appréciation juridique fondée sur l'examen des plans, que les requérants ne sauraient remettre en cause par la voie d'une demande de révision fondée sur l'art. 121 let. d LTF.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, la demande de révision est rejetée, dans la mesure où elle est recevable. Les frais judiciaires sont mis à la charge solidaire des requérants (art. 66 al. 1 LTF). Les autres parties n'ayant pas été invitées à procéder, il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.